



HAL
open science

De la capacité de charge des écosystèmes et du droit

Bernard Drobenko

► **To cite this version:**

Bernard Drobenko. De la capacité de charge des écosystèmes et du droit. Charles-Hubert Born; François Jongen. D'urbanisme et d'environnement – Liber Amirocum Francis Haumont Hommages à Francis Haumont, Editions Bruylant, pp.575-..., 2015, Melanges, 9782802752219. hal-03005392

HAL Id: hal-03005392

<https://hal.science/hal-03005392v1>

Submitted on 14 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De la capacité de charge des écosystèmes et du droit

in

D'urbanisme et d'environnement – Liber Amirocum Francis Haumont
Hommages à Francis Haumont - Editions Bruylant 2015, p. 575 et s.

Pr Bernard Drobenko

Professeur des Universités Emérite - Consultant

Campus International de la Mer et de l'Environnement Littoral

Territoires, Villes, Environnement et Société - TVES (EA 4477, COMUE Lille-Nord de France) –

Membre associé du CRIDEAU Limoges

Résumé :

L'état de la planète, scientifiquement établi en 2014, impose aux humains de s'interroger sur leur capacité à pérenniser les grands équilibres et les conditions de vie. La capacité de charge de l'écosystème constitue de ce point de vue un élément focal de toute analyse intégrant à la fois l'environnement et la place de l'humain. Le changement climatique renforce les responsabilités et la nécessité de l'action. Face aux constats, les décisions prises au niveau international, régional ou local sont aujourd'hui inadaptées, quelques réponses circonstanciées ne permettent pas de relever les défis posés. Une refonte structurelle des approches s'impose. Elle révèle la nécessité d'une approche holistique, à la fois transversale et horizontale, reposant sur deux éléments majeurs, l'équilibre des écosystèmes et les conditions de vie des espèces dont l'humain. La capacité de charge des écosystèmes constitue dès lors, aux conditions posées, le référent majeur de la transformation du droit, fondé sur un ensemble de valeurs communes.

Introduction

A – Une interaction classique limitée

1° - la connaissance des défis

2° – des réponses circonstanciées

B – Une refonte structurelle

1° – de l'intérêt d'une approche holistique

2° – la capacité de charge des écosystèmes au cœur de la transformation du droit

Conclusion

Introduction

Les rapports de l'espèce humaine à l'environnement ont d'abord conduit à satisfaire les besoins fondamentaux (se nourrir, se loger). Les caractéristiques du développement humain sur la planète en termes de populations, de moyens technologiques, de besoins, de modalités d'échanges, de modes de production et de consommation ont généré des effets à la fois sur l'environnement terrestre et marin, mais aussi sur la santé de toutes les espèces dont l'humain¹. L'implantation, les migrations des populations se sont longtemps développées au gré des saisons et des possibles prélèvements dans la nature. Le don permettait d'échanger à

¹ Notamment OMS rapport Ecosystems and Human Well-being : Health Synthesis - 2005

la mesure des besoins vitaux et sociétaux, générant des échanges permanents, les captures, les objets manufacturés puis les cultures servaient d'échange² dans le périmètre socio-culturel et territorial considéré. La préhistoire révèle les prémises d'échanges permanents entre les peuples et les territoires³.

Depuis le 20^e siècle la marchandisation totale, nature et corps compris, l'explosion démographique, le caractère exponentiel des besoins et des -prédations qui en résultent ont profondément modifié le contexte planétaire dont la finitude constitue avant tout un fait. Sur tous les continents, sur tous les espaces terrestres et marins, de surface et en sous-sol y compris marin, l'humain procède à des prélèvements sans limite. Ainsi le début du 21^e siècle est marqué par un constat implacable, l'impact significatif, parfois irréversible, de l'humain sur la planète. Cet impact est tel qu'il est en mesure de contribuer à la modification du climat, de faire disparaître de manière exponentielle des espèces vivantes, quel que soit le milieu considéré, terre, marin et sous-marin, de générer des effets majeurs sur les humains eux-mêmes. Les caractéristiques des rapports santé/environnement révèlent des évolutions inquiétantes⁴, elles font apparaître une explosion de mortalités liées aux substances produites et ingérées, de nouvelles substances étant par ailleurs créées sans que leurs effets soient encore connus.

Ce double impact environnement et santé est d'autant plus caractérisé que l'humanité est passée de 2 milliards à près de 7.5 milliards d'unités en un demi-siècle.

Le rapport des humains à l'environnement est profondément inégalitaire en termes de :

- conditions de vie car les populations les plus riches mais les moins nombreuses, ont un impact tout à fait significatif sur l'environnement, le gaspillage les caractérise⁵,
- l'impact sur l'environnement de quelques pays, par exemple en termes de production de gaz à effet de serre est significatif : seulement sept pays (Etats-Unis, Chine, Russie Inde, Brésil Angleterre Allemagne représentent plus de 60% de toutes les émissions planétaires⁶
- les ressources font l'objet d'une prédation sans commune mesure : accaparement de terres vivrières, détournement des eaux, exploitation du gaz de schiste, des fonds marins, surpêche etc.. Le centre Tyndall a pour la première fois présenté son Carbon Atlas⁷, un programme en ligne qui met clairement en évidence les principaux pollueurs de l'atmosphère. Comme les années précédentes la Chine "s'est distinguée". Elle représente 27% de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre résultant de la combustion de combustibles fossiles - presque le double des Etats-Unis (14%), suivis de l'UE (10%) et de l'Inde (6%). En 2012, les émissions en Chine avaient augmenté de 5,6% par rapport à l'année précédente, et

² Entre autres Marcel Mauss Sociologie et anthropologie PUF 1993, Claude Levi-Strauss

³ Renfrew Colin Commerce et société pendant la préhistoire – La recherche n°99 mai 2000, Jacques Jaubert, Michel Barbaza Territoires, déplacements, mobilité, échanges durant la préhistoire : terres et hommes du Sud- Editions du CTHS 2001

⁴ Cf. entre autres OMS: Preventing disease through healthy environments 2006

⁵ Le rapport annuel du PNUE pour 2013 souligne par exemple que le gaspillage ajoute chaque année 3.3 milliards de tonnes de gaz à effet de serre, alors même que près d'un milliard d'humain ne disposent pas d'alimentation – FAO Pertes et gaspillages alimentaires dans le monde rapport 2012

⁶ Rapports OMM, GIEC, WWF, Greenpeace etc...

⁷ Global Carbon Atlas 2014, site <http://www.tyndall.ac.uk/communication/news-archive/2014/global-carbon-atlas-2014>

de 7,7% en Inde. Les USA et l'UE ont légèrement baissé leurs émissions : de 3,7 et de 1,3% respectivement.

Les Etats, souverains sur leurs territoires, en situation de monopole politique et normatif au plan international (régional et universel) paraissent impuissants face à ces défis, mais dans le même temps, ils produisent des normes qui accompagnent ce processus global. Ainsi, une convention sur les échanges fait l'objet d'une dynamique quasi universelle avec ses propres règles de régulation⁸, tandis qu'en matière d'environnement, il n'existe pas de convention globale, ni d'institution dotée de moyens d'actions de de capacité coercitive. Les conventions sectorielles relatives à l'environnement génèrent peu de contentieux et sont soumises au droit commun du droit international.

Dès lors comment l'humain peut-il, désormais sous le sceau de l'urgence, se doter de règles adaptées aux défis. La biosphère constitue l'horizon commun et limité de l'humanité. La qualité et l'équilibre de chaque écosystème contribue à l'équilibre global, mais lui-même est déterminé par celui de chaque biotope et chaque biocénose. Chaque être humain au lieu où il évolue constitue un élément de cet équilibre ou contribue à son déséquilibre, sachant que chaque être humain lui-même voit ses conditions de vie, sa santé déterminée par celles de l'écosystème.

La capacité de charge d'un écosystème, des écosystèmes constitue un indicateur de référence. Sa mesure permet d'identifier à partir de quel moment la dégradation est telle que celui-ci a perdu ses équilibres structurels. Dans les domaines de la restauration des écosystèmes, la dégradation est définie comme se rapportant à⁹ «à des changements subtils ou graduels qui réduisent l'intégrité et la santé écologique. », avec en complément le degré ultime la destruction puisque « Un écosystème est détruit lorsque la dégradation ou le dommage supprime toute vie macroscopique, et généralement abîme l'environnement physique». Certaines destructions sont irréversibles, d'autres moins significatives permettent, par résilience, à l'écosystème à se reconstituer. Mais cette résilience varie dans l'espace et dans le temps, entre une rivière polluée sur quelques mètres et les fonds marins la reconstitution peut aller de quelques semaines à des centaines d'années, les pollutions radioactives se mesurant en milliers d'années.

La capacité de charge de l'écosystème sera donc l'identification de ce niveau d'atteinte où un basculement s'opère pour le détruire parfois de manière irréversible. L'évolution des activités humaines doit permettre d'identifier au niveau local comme au niveau global ce moment de basculement. Notons que l'empreinte écologique¹⁰ peut contribuer à déterminer ce basculement, dont les éléments caractéristiques devront être précisés pour chaque écosystème.

C'est en partant de ces considérations liminaires qu'il paraît opportun de poser la question de la capacité de charge d'un écosystème et de l'émergence d'un droit pour fonder un droit adapté. A ce titre, le droit généré à ce jour par les humains, comme leurs pratiques, révèlent un contraste entre une interaction particulièrement limitée, comme une réelle inadaptation par méconnaissance de la prise en compte de la capacité de charge des

⁸ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994

⁹ La SER International (Society for Ecological Restoration International) propose cette définition du terme dégradation (SER, 2004)

¹⁰ A. Boutaud et N. Gondran, « L'empreinte écologique », La Découverte, 2009, Le rapport WWF Planète vivante 2014 : des hommes, des espèces, des espaces et des écosystèmes

écosystèmes, d'où une interaction classique limitée, tandis que les bilans de la biosphère et des écosystèmes en général comme la situation de la majorité des humains sur la planète exigent une refonte structurelle des approches normatives.

A – une interaction classique limitée

Dans le contexte du 21^e siècle, un certain paradoxe anime l'humanité, elle dispose d'un ensemble de connaissances significatives sur l'état de l'environnement, les conditions de vie des humains, l'évolution des écosystèmes et de la biosphère. Si les défis sont bien identifiés, les réponses paraissent plutôt limitées et circonstanciées.

1^o - la connaissance des défis

Même si elles sont relatives au regard des savoirs en vigueur et quelle que soit l'approche envisagée, les connaissances sont aujourd'hui suffisamment caractérisées pour imposer des décisions majeures relatives au destin de la planète. Il paraît établi que c'est au 20^e siècle qu'une rupture majeure est intervenue dans le double rapport suivant

a) les rapports homme nature

A ce titre nous pouvons considérer que l'espèce humaine a réellement conquis la planète. Cette conquête concerne tous les espaces qu'ils soient terrestres ou marins. Même s'il existe encore des connaissances à approfondir, certes sur terre, mais aussi et en particulier en mer, l'état des lieux de la planète dans le rapport homme/nature révèle des atteintes majeures à la fois à la biodiversité, aux écosystèmes et à la biosphère, y compris par les matières radioactives après Fukushima¹¹. De ce point de vue l'impact de l'espèce humaine sur le changement climatique affecte tous les milieux, nous tendons vers des évolutions structurelles. La seule mesure de l'empreinte écologique démontre à la fois l'état des lieux et les responsabilités respectives des divers groupes humains sur la planète¹². Elle permet aussi de caractériser le poids de la démographie ou les profondes inégalités de conditions de vie, d'accès aux ressources et la satisfaction des droits fondamentaux (santé, éducation, logement, sécurité, eau, assainissement, libertés, le droit inaliénable aux moyens de subsistance etc...)¹³. Sur le seul indicateur environnemental, les divers rapports démontrent ces inégalités et la contribution des divers modes de production et de consommation, avec l'appréciation pour chaque Etat¹⁴. En effet, il apparaît bien que « Les plus pauvres sont souvent les premiers à être frappés, et le plus durement, par la destruction de l'environnement et les impacts du changement climatique »¹⁵, alors que les décisions des plus

¹¹ Cf. GIEC 2014, PNUE Geo 4 Perspectives mondiales de la diversité biologique - Évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, site Nasa Global temp anomalies 1880-2012, cf. earthobservatory.nasa.gov/IOTD/view.php, Rapport 2014 sur les pôles : le site de la NASA : Antarctic Sea Ice Reaches New Record Maximum et sur le site du NSIDC : Arctic sea ice continues low; Antarctic ice hits a new high ; Rapports ONU, PNUE, FAO, UNESCO, WWF, Greenpeace American Genetic Association, <http://phys.org/news/2014-08-biological-effects-fukushima-insects-animals.html>, <http://jhered.oxfordjournals.org/content/105/5/704.full>, PNUE Rapport 2011 sur l'état de l'environnement soulignant le rôle des déchets en mer, cf. 26^e session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, du 21 au 24 février.

¹² Rapports PNUE, GIEC, WWF 2014 précités,

¹³ Rapports OMS, UNICEF, FAO, UNESCO, FNUAP, CNUEH précités

¹⁴ Le rapport WWF Planète vivante 2014 précité

¹⁵ Rapport Oxfam International: A égalité : il est temps de mettre fin aux inégalités extrêmes, octobre 2014, p. 45 ; D. Hillier et G. Castillo (2013), « Pas de hasard : Résilience et inégalités face au risque », Oxfam, <http://oxf.am/UNg>

riches en sont la cause. Nous savons maintenant que la capacité de charge de la planète terre, la biocapacité, est dépassée depuis près de quarante, la date de basculement intervient chaque année plus tôt¹⁶. Rapportés par habitant et par pays, les indicateurs démontrent le poids d'un certain type de développement, cinq pays recouvrant près de la moitié de l'impact de l'humanité : Chine, Etats Unis, Inde, Brésil et Fédération de Russie¹⁷. Le rapport constate par ailleurs que le nombre de pays dont l'empreinte dépasse leur propre biocapacité ne cesse de croître¹⁸. En termes d'évaluation globale, une perspective durable devrait conduire à la réalisation de deux facteurs, d'une part l'empreinte écologique devant être inférieure à la biocapacité du pays et, d'autre part l'IDHI devant être supérieur à 0.71, or aucun pays de la planète n'atteint ce niveau¹⁹.

b) les rapports homme/homme

Les effets de l'humain sur la planète concerne désormais et de plus en plus précisément l'humain lui-même. L'espèce humaine a développé des technologies capables de détruire des écosystèmes avec l'artificialisation croissante des sols²⁰, de réduire la biodiversité par une pression exponentielle sur les autres espèces, mais aussi de se détruire elle-même. C'est l'une des caractéristiques de la 2^e moitié du 20^e siècle, produire les conditions de l'irréversibilité. Après Hiroshima, les accidents de Tchernobyl, Bhopal, AZF Toulouse, Fukushima en sont quelques exemples significatifs, mais c'est au quotidien, avec chaque biotope que les effets sont aussi perceptibles, y compris pour l'humain, dont un auteur considère qu'il constitue une « usine chimique » ambulante, car tous les « icides » y contribuent et ils sont nombreux. Les maladies incurables ou difficilement curables se multiplient, l'humain porte ainsi atteinte à sa propre vie²¹. Une analyse du corps humain révèle des taux particulièrement significatifs de polluants²², les risques sont de mieux en

¹⁶ Rapport WWF précité, p. 11

¹⁷ Rapport WWF précité, p. 37 où il apparaît que la Chine avec 19%, les Etats-Unis avec 13.7%, l'Inde avec 7.1%, le Brésil et la Fédération de Russie avec 3.7% représentent bien 47.2% de l'impact, le reste du monde étant de ce fait à 52.8%

¹⁸ Rapport précité p. 40

¹⁹ Cf. rapport précité, p. 62 UNDP rapport 2013 Indice de développement humain, ajusté aux inégalités

²⁰ FAO 2010 «Evaluation des ressources forestières mondiales 2010», cf. <http://www.planetoscope.com>, INRA/CIRAD Agrimonde Agriculture et alimentation du monde en 2050 – é^o ed. 2009 – B. Laroche (1), J. Thorette (2) et J.-Cl. Lacassin (3) L'artificialisation des sols : pressions urbaines et inventaire des sols- *étude et Gestion des Sols, Volume 13, 3, 2006 - pages 223 à 235*, EAA étalement urbain en Europe 04/2006, Commission européenne ligne directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols - SWD(2012) 101 final/2

²¹ Cf. Entre autres : Marie-Monique ROBIN Notre poison quotidien de La découverte Arte Editions 2013- Fabrice Nicolino et François Veillerette Fayard (21 juin 2011) Fabrice Nicolino Un empoisonnement universel , Les liens qui libèrent Editions 2014, Voir aussi Site de l'INERIS (www.ineris.fr) , mais aussi le Rapport scientifique 2012/2013 de l'INERIS, Kortenkamp, A., Backhaus, T., Faust, M. (2009) State of the art report on mixture toxicity., The World's Top Ten Toxic Pollution Problems 2012 - Blacksmith Institute – Expertise collective INSERM Pesticides, effets sur la santé 2013 www.inserm.fr, mais aussi AFFSET/INSERM Santé et Environnement Editions Inserm 2008, note de l'ANSES relative à la présence de composés polybromés dans les eaux continentales et les eaux destinées à la consommation humaine du 11 août 2014, G. Barbier sénateur - Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPCST) Rapport 3662 Sénat 765 Ass. Nat. sur les perturbateurs endocriniens, le temps de la précaution 12 juillet 2011 ; Pr Dominique Belpomme, avec Bernard Pascuito,- Ces maladies créées par l'Homme Albin Miche 2004

²² Cf. Etude de WWF DETOX Campain- Chemical Check Up : en 2004 WWF a décelé 70 substances chimiques dans le corps de parlementaires européens soumis à un test (cf. Libération 22 avril 2004) - <http://www.panda.org/detox>

mieux connus, des actions s'imposent comme le recommande l'appel de Paris de 2004²³. Au-delà de l'atteinte aux écosystèmes et à la biosphère, l'humain en tant que petit « écosystème » est désormais en danger, sur toute la planète, par lui-même.

Le PNUÉ souligne lui-même que « Les modes de production et de consommation actuels épuisent les ressources de la planète et sont en partie responsables de la dégradation marquée de l'environnement, laquelle affectera la croissance et la viabilité à long terme de l'économie, et contribuera aux inégalités dans le monde »²⁴. Ces modes de production et de consommation reposent sur une sorte de compétition généralisée fondée sur une accumulation constante, entre groupes d'Etats, entre Etats, entre villes mais aussi entre individus.

Au-delà du seul aspect économique, d'autres rapports soulignent les impacts sur l'humain²⁵.

2° – des réponses circonstanciées, hors la capacité de charge des écosystèmes

La production normative est-elle adaptée aux défis ? En dépit de la protection renforcée de certaines espèces ou de la biodiversité qui ne paraissent pas à la hauteur des questions à résoudre²⁶, la disparition de certaines d'entre elles constitue une réalité, jamais la baisse des plus menacées n'a été aussi caractérisée²⁷. En pratique, la structure majeure du droit s'inscrit dans des finalités prédatrices avec une référence insignifiante aux capacités de charge des écosystèmes.

a) des finalités prédatrices

Notre civilisation produit paradoxalement un droit vecteur du développement économique sans finalité objective et sous dictat financier, donc il favorise la prédation sur l'environnement de manière exponentielle. En l'absence de contrainte sociale et environnementale intégrée, tous les accords favorisant les échanges, favorisent des pratiques prédatrices sur l'environnement et destructrices des liens sociaux. Le droit apparaît dès lors comme un vecteur du développement pour lui-même.

Dans le même temps le droit contemporain n'ignore pas l'impact des activités humaines sur les écosystèmes. En effet, force est de constater que l'évaluation environnementale peut constituer, en l'état une première étape pour apprécier la capacité de charge d'un écosystème. Ainsi la convention d'Espoo²⁸ traite des impacts transfrontaliers de certaines activités humaines. Les directives européennes relatives à l'évaluation²⁹ visent les mêmes objectifs, il s'agit bien de limiter les impacts de projets, plans et programmes, mais

²³ Appel de Paris du 7 mai 2004 à l'UNESCO : Déclaration internationale sur les dangers sanitaires de la pollution chimique, cf. site <http://www.artac.info/fr/>

²⁴ PNUÉ Rapport annuel pour 2013, p. 47

²⁵ Cf. notamment rapports annuels OMS, UNESCO, UNICEF, FNUAP, FAO, CNUEH

²⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction Signée à Washington le 3 mars 1973, Amendée à Bonn, le 22 juin 1979, Convention sur la diversité biologique, signée en juin 1992 à Rio de Janeiro

²⁷ Cf. rapports IUCN, WWF, PNUÉ etc..

²⁸ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25/02/1991 ESPOO

²⁹ Directive no 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JOCE no L 197, 21 juillet 2001), Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - Journal officiel n° L 026 du 28/01/2012 et directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement- JOUE L 124/1 du 25 avril 2014

aucun élément ne détermine cette limite, de plus concernant les projets, l'évaluation ne porte que sur certains d'entre eux (Annexes).

Le contentieux relatif à l'évaluation révèle bien que si celle-ci été respectée, si les chapitres relevant de l'évaluation sont bien identifiables, la remise en cause du projet sera très difficile d'autant qu'il est nécessaire d'apporter la preuve des insuffisances³⁰. La généralisation de la compensation comme technique de légitimation des atteintes à l'environnement constitue l'aboutissement de cette logique prédatrice, de strictes limites doivent y être posées³¹. En considérant par exemple le contentieux Natura 2000, nous constatons que le droit européen, repris en cela par les Etats, autorise une atteinte caractérisée à un écosystème dès lors que « les incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique »³². La juridiction conclut qu'un projet de transfert d'eau peut porter atteinte de manière significative à un site N 2000 dès lors que l'évaluation est adéquate, les mesures de compensations adaptées et les raisons impératives d'intérêt public majeur identifiées, en l'espèce la santé avec l'alimentation en eau des populations³³.

Si cette dernière condition n'est pas invoquée, toute atteinte à une zone protégée ayant un impact significatif doit faire l'objet d'une évaluation préalable, l'exigence porte alors sur la nécessité de ne pas y porter atteinte³⁴.

b) une référence insignifiante aux capacités de charge

D'un point de vue strictement juridique, la notion de capacité de charge du milieu n'est pas inconnue du droit, mais elle apparaît de manière incidente.

Ainsi, en France, le droit de l'urbanisme en zone littorale exige que les acteurs locaux, dans leur planification déterminent « la capacité d'accueil » des espaces urbanisés, cette détermination devant tenir compte, de la préservation des espaces et des milieux, de la protection des espaces nécessaires au maintien de certaines activités (agricoles, forestières, pastorales, maritimes) et des conditions de fréquentation par le public des espaces naturel et du rivage³⁵. La note ministérielle explicative précise qu'il s'agit de déterminer « ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelles et aux équilibres écologiques »³⁶.

Nos sociétés mettent en œuvre un ensemble de dispositions pour déterminer l'impact d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement, elles instaurent des modalités de réparation voire de restauration de l'environnement dégradé ou pollué. Si l'évaluation révèle des impacts sur l'environnement, la technique de la compensation, qui sur le fond

³⁰ Parmi les nombreux exemples : Conseil d'État 13 juillet 2007 Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères req. n° 294603, CJUE 4 octobre 2007 Commission des Communautés européennes c/ République italienne Affaire C-179/06

³¹ IUCN La compensation écologique : état des lieux et recommandations 2011

³² Art. 6-4 de la directive 92/43 précitée

³³ CJUE (grande chambre) 11 septembre 2012 Symvouliotis Epikrateias (Grèce), Affaire C 43/10

³⁴ CJUE 20 septembre 2007 Commission des Communautés européennes c/ République italienne Affaire C-304/05

³⁵ Art. 146-2 c. urb.

³⁶ MEDDE – DGHUC Les principes d'aménagement du littoral 2005, p. 15 cf. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Littoral_3_cle72d5d6.pdf

conduit à admettre l'atteinte grave voire la destruction, apparaît alors comme une solution de dépassement des obstacles environnementaux. La monétarisation de la nature est développée de manière caractérisée avec la création de fonds de compensation accompagnant des projets portant atteinte de manière significative à l'environnement³⁷.

Si les connaissances relatives à l'appréciation de la pollution ou des atteintes à l'environnement sont effectives, la détermination des actions pour éviter la perte des macros ou des micros équilibres reste à inventer. Ainsi nos sociétés ne sont pas encore en mesure d'apprécier jusqu'à quel point les équilibres majeurs d'un écosystème, et encore moins de la biosphère peuvent être perturbés pour les rendre irréversibles, et donc surtout d'empêcher cette irréversibilité. Les réactions politiques aux divers accidents majeurs, industriels ou naturels, témoignent d'une réelle inadéquation entre le problème et les solutions pérennes. Fukushima apparaît à ce titre comme une caricature, un auteur soulignant à cet égard « le silence et le désarroi des responsables politiques »³⁸. Il y a ici un véritable paradoxe entre les connaissances (GIEC, NASA par exemple) sur l'état de la planète, l'évolution des écosystèmes, de la biodiversité) et les décisions prises et surtout à prendre.

Alors même que l'humain a théorisé son impact sur l'environnement avec l'anthropocène³⁹, la nature apparaît encore comme extérieure au destin de l'humanité. Il est ainsi peu étonnant d'apprécier la place de l'environnement dans les conventions libéralisant les échanges commerciaux, y compris la place d'ailleurs des droits sociaux⁴⁰. Notons que tous ces accords comportent des systèmes de régulation « interne », reposant essentiellement sur la recherche du minimum de limites à l'expansion financière et des échanges. Elles organisent la prédation optimale sur l'environnement aux conditions sociales les plus faibles possibles. C'est ainsi que l'Ethiopie est devenue la base arrière des fabricants à moindre coûts comme le marché le plus avancé de la spéculation sur les terres agricoles et leur acquisition, comme au Soudan, à Madagascar ou en Tanzanie⁴¹.

³⁷ Les « Mitigation Banks » apparues aux Etats Unis ou en Australie dans les années quatre-vingt dix, en Allemagne avec des Agences ou de pools de compensation créés dans certains Landers en 2005, 2008 (Hesse, Saxe), en France la filiale CDC Biodiversité de la Caisse des Dépôts et Consignation en 2008

³⁸ Mireille Delmas -Marty résister, responsabiliser, anticiper. Seuil 2013 p.175

³⁹ Claude Lorius et Laurent Carpentier, Voyage dans l'Anthropocène, Actes Sud, (sous la direction d'Elisabeth Nivert et Anne Tézenas du Montcel), 2011., The New World of the Anthropocene- Jan Zalasiewicz, Department of Geology, University of Leicester, U.K., Mark Williams , Department of Geology, University of Leicester, U.K. and British Geological Survey, Nottingham, U.K., Will Steffen Australian National University, Canberra, Paul Crutzen Max-Planck-Institute for Chemistry, Mainz, Germany - Environ. Sci. Technol., 2010, pp 2228–2231

⁴⁰ Décret n°95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'OMC, précitée, mais il est aussi possible de l'apprécier dans le cadre des négociations en cours : Accord de libre échange entre les États membres de l'Union et le Canada (ou CETA) ainsi que l'accord de libre-échange transatlantique entre Bruxelles et Washington (ou TAFTA). Cf Le Monde diplomatique juin 2014, p.11 et s., juillet 2014, p.20/21

⁴¹ Cf. entre autres : Le Guardian 26 aout 2010, Jeunes Afrique : Agriculture : l'achat des terres en Afrique un business sous influence 7 octobre 2011, TVInfo "Planète à vendre", un documentaire d'Alexis Marant 20 mars 2014. Sont notamment concernés des fonds de pension, des banques, de grands groupes industriels et même des Universités américaines. Ouvrage : GRAIN/CETIM Hold up sur l'alimentation ou Comment les sociétés transnationales contrôlent l'alimentation du monde, font main basse sur les terres et détraquent le climat, automne 2012

De plus avec les services rendus par les écosystèmes une double logique semble s'inscrire dans le temps, d'abord cette vision très anthropocentrée vise à déterminer effectivement quels sont les apports, y compris écologiques d'un écosystème. Ensuite il s'agit d'évaluer de manière monétaire ces services, ce qui conduit à la fois à intégrer ces écosystèmes dans un processus marchand et, dans le même temps à mettre en œuvre des processus dits de compensation.

Ces divers éléments conduisent au constat que la capacité de charge des écosystèmes n'est pas cœur des politiques publiques, qui plus est environnementales. Le droit en vigueur révèle bien une vision essentiellement anthropocentrique qu'il s'agit de corriger par une refonte structurelle.

B – Une refonte structurelle

A partir des connaissances scientifiquement établies, comment ne pas s'interroger sur la capacité de l'espèce humaine à répondre à des défis qu'elle se pose elle-même?. Elle constitue aujourd'hui la seule espèce à créer une rupture dans ses rapports à ce qui détermine ses conditions de vie, son environnement. ..Elle opère de manière cynique, ou suicidaire, au sens freudien (éros/tatanos)⁴² une réelle rupture dans les équilibres locaux et globaux. L'une des premières interrogations holistique sur le rapport entre l'humain et la capacité de charge de la planète intervient avec le rapport Meadows⁴³ où il apparaît que le modèle de développement, devenu globalement marchand et financier au 20^e siècle, conduira à un effondrement nonobstant les évolutions technologiques. Le fondement de l'analyse repose sur un ensemble de rétroactions intégrant populations, capital, services et ressources. La baisse des ressources (alimentaires, naturelles) non renouvelables étant au cœur de ce processus.

L'exigence d'une approche à la fois planétaire et locale reposant sur la capacité de charge de l'écosystème s'impose. Il s'agit de faire prévaloir une nouvelle méthodologie reposant sur une approche inclusive, globale et locale, davantage « écocentrée ». Elle repose sur un constat, l'humain, premier prédateur de la planète, ne constitue qu'un élément de cet ensemble qu'il contribue à modifier de manière significative. Il est établi, avec la théorie constructale, que la nature, de manière générale, a une certaine capacité d'optimisation du possible en partant du petit vers le plus grand dans un processus permanent d'évolution⁴⁴. L'humain apparaît la seule espèce, par sa surpuissance technologique, à impacter les écosystèmes et la biosphère en ignorant les équilibres fondamentaux. En pratique alors que lui-même est le fruit de cette optimisation, pour satisfaire de manière très inégalitaire des intérêts à court termes, il rompt cette optimisation en déstructurant les divers équilibres dans une approche exponentielle de prédation, sans mesurer les conséquences sur la vie elle-même. Mais il rompt dans le même temps toute perspective d'optimisation.

Il s'agit donc, avec la capacité de charge des écosystèmes de retrouver quelques fondamentaux. L'objectif premier est d'établir des règles afin de ne pas empêcher l'optimisation en développement et, surtout de préserver la biocapacité de la planète

⁴² Cf. Freud Malaise dans la civilisation PUF 5^e ed. 1976, notamment p.107 où il souligne « les hommes aujourd'hui ont poussé si loin la maîtrise des forces de la nature qu'avec leur aide il leur est devenu facile de s'exterminer mutuellement jusqu'au dernier »

⁴³ Rapport Meadows et ali. A la demande du Club de Rome «The limits of growth » (Halte à la croissance), Fayard 1972, cf. http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html

⁴⁴ Bejan Adrian, Sylvie Lorente, « La loi constructale », L'harmattan, 2004.

déterminée par les équilibres locaux. L'objectif est bien de déterminer les besoins humains en fonction des limites de chaque niveau d'équilibre des écosystèmes afin d'intégrer enfin un rapport essentiel pour sa survie.

En partant de l'interaction humain/nature et des nécessaires équilibres, la mesure de la capacité de charge des écosystèmes conduit aussi à apprécier l'empreinte écologique⁴⁵. Il s'agit bien de « mettre l'humain et la nature au cœur de nos préoccupations et tous nos moyens à leur service »⁴⁶, et dès lors d'adapter les règles en vigueur aux objectifs ainsi précisés.

L'état général de la planète climat (biodiversité, risques naturels et technologiques, équilibres biologiques, physiques etc.) comme l'état de santé des humains liés à ces questions exigent de poser les conditions d'un nouveau rapport des humains à leur environnement. En l'espèce la résolution de la question est moins une affaire de moyens que de volonté politique, car comme le soulignait L. Brown « Personne ne peut soutenir de nos jours que nous n'avons pas les moyens nécessaires pour éradiquer la pauvreté, stabiliser la population et protéger les ressources naturelles de la planète »⁴⁷. Dès la conférence Johannesburg, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à « *promouvoir le développement économique et social dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes* »⁴⁸. Le processus dit de « Marrakech » engagé par les Nations Unies visait déjà à privilégier des modes de production et de consommation durables en application du principe 8 de la déclaration de Rio qui préconise d'éliminer ce qui ne l'était pas ; il a contribué à quelques expérimentations⁴⁹. Parfois aussi les Etats démontrent une capacité de réactivité, comme pour les mesures engagées pour rétablir préserver la couche d'ozone, cet exemple, s'il est confirmé, pouvant à ce titre valoir pédagogie⁵⁰.

Pour répondre aux défis de ce 21^e siècle, l'objectif est bien de déterminer jusqu'où une atteinte à un écosystème, un milieu ou à la biosphère n'est plus tenable pour le devenir des humains eux-mêmes ou au moins pour les conditions de vie dans cet écosystème local, déterminant pour les équilibres globaux.

Une refonte structurelle du système en vigueur repose sur un double phénomène, du haut vers le bas et du bas vers le haut, une exigence d'approche holistique conduisant à placer la capacité de charge des écosystèmes au cœur de la régulation afin de produire un droit répondant au défi de l'anthropocène.

1° – de l'intérêt d'une approche holistique

La résolution des questions environnementales par la capacité de charge des écosystèmes ainsi que les questions socio-culturelles conduisent à refonder les approches classiques. La mise en œuvre des politiques publiques, du niveau international au niveau local

⁴⁵ Nicholas Georgescu-Roegen, « La décroissance Entropie-Écologie-Économie », Sang de la Terre, 2006 ; A. Boutaud et N. Gondran, « L'empreinte écologique », précité

⁴⁶ Pierre Rabhi Vers la sobriété heureuse Actes Sud 2010, p.100

⁴⁷ Lester R. Brown Le Plan B pour un pacte écologique mondial Hachette littératures Pluriel 2007, p.380

⁴⁸ Chapitre III du Plan de Mise en œuvre de Johannesburg (PMOJ) appelle à l'élaboration d'un Plan-Cadre Décennal de Programmes de Consommation et de Production Durables (en anglais 10-Year Framework of Programmes ou 10YFP)

⁴⁹ PNUE Tracer la voie vers des modes de production et de consommation durables Rapport du processus de Marrakech- 2011

⁵⁰ Rapport PNUE/OMM 10/09/2014 *l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2014*, constatant que la reconstitution de la couche d'ozone semble engagée, après 20 ans d'efforts dans le cadre du protocole de Montréal. Donnée de la Nasa octobre 2014

repose aujourd'hui sur une hiérarchie des pouvoirs où les Etats sont au cœur du dispositif. Ils négocient au plan international en fonction de leur positionnement géostratégique, ils mettent en œuvre des règles et les appliquent au niveau de leur Etat en fonction des priorités sur lesquelles ils ont engagé leur pays avec des considérations spécifiques à leur sphère d'intervention. L'absence d'institution internationale en matière d'environnement, comme les Etats ont su en établir en matière de commerce et de finances, limite les perspectives. D'un point de vue opérationnel, ce sont les enjeux environnementaux et les catastrophes réalisées, plus que celles annoncées qui conduiront à prendre la mesure des solutions. Mais il appartient d'ores et déjà aux chefs d'Etats et de gouvernements, comme à la société civile de se mobiliser pour faire émerger les solutions plus solidaires qu'individualisées à deux niveaux, global et local.

Il s'agit bien d'organiser une gouvernance mondiale et locale, en privilégiant la satisfaction des besoins fondamentaux de chaque humain, en préservant la capacité des écosystèmes, donc en rationalisant les besoins secondaires. L'objectif est de développer une approche répondant aux conditions d'une perspective durable, c'est-à-dire en ayant une appréhension des écosystèmes et de la biosphère qui réponde à la nécessité de préserver l'environnement, de prendre en considération les exigences sociales et culturelles et d'adapter en conséquence les questions économiques sous-jacentes.

Il paraît aujourd'hui nécessaire d'intégrer ici la question de la démographie dans les appréciations de la capacité de charge, tout en tenant compte des effets du changement climatique⁵¹. Nonobstant les controverses, il apparaît bien que le rapport de l'espèce humaine aux écosystèmes est aussi déterminé par le poids que représente cette question démographique⁵².

Au regard de ces appréciations, le niveau global est indissociable du niveau local.

a) le niveau global constitue le premier cadre de référence.

C'est bien au niveau de la biosphère qu'il est possible de déterminer le devenir de la planète. Les choix relèvent ici de l'espèce humaine et pour l'espèce humaine et l'environnement, au-delà de toute considération politique. Une sorte d'intérêt général universel, fondé sur un destin commun dans un contexte terrestre limité. Sur des points tels que l'état de la biodiversité, le changement climatique, les pollutions ou les catastrophes naturelles et technologiques les connaissances scientifiques sont suffisamment précises pour progresser rapidement. Au plan des humains, l'état social actuel (santé, dignité, respect des femmes, éducation, droit à l'eau, libertés etc..) confirme de substantiels manquements. Il est de plus en plus difficile de subvenir aux besoins d'une population humaine mondiale croissante dans les conditions de production et de consommation telles que majoritairement développées désormais, et de réserver des espaces aux autres espèces, alors même que des gaspillages se développent. Si les objectifs du millénaire pour le développement⁵³ visent à corriger l'IDH en réduisant de moitié les divers manquements, leur mise en œuvre souffre de manifestes insuffisances⁵⁴, la question de l'état de la planète n'y est pas prise en considération.

⁵¹ Cf. entre autres: GIEC Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability SUMMARY FOR POLICYMAKERS, PNUE Rapport annuel pour 2013, FNUAP The demography of adaptation to climate change 2013, UNESCO Water and energy 2014

⁵² Entre autres : Alain Wiesman Compte à rebours, jusqu'où pourrons-nous être trop nombreux sur Terre ? Flammarion 2014, Jacques Véron démographie et écologie la découverte Repères 2013

⁵³ ONU Résolution de l'AG des Nations Unies du 13 septembre 2000 - Déclaration du millénaire ref. A/RES/55.2

⁵⁴ Cf. ONU Millennium Project - Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du millénaire - 2005

Il y a bien une nécessaire modification des approches à générer au plan global. La Conférence de Paris sur le Changement climatique de 2015 devrait constituer un moment historique de changement de paradigme. Mais si la matrice de la gouvernance planétaire n'est pas affectée, alors les inégalités, les déséquilibres et les atteintes à l'environnement et à l'humain prévaudront. Il y a bien là une responsabilité commune mais différenciée dont il s'agit de prendre enfin la mesure⁵⁵. Mais ce premier niveau est indissociable de développements identiques au niveau local.

b) le niveau local

Il sera considéré aux diverses échelles écosystémiques, il peut être régional (mer, massifs montagneux, déserts, forêts, fleuves internationaux etc..), il peut être local (bassin, sous bassin, territoire d'une ou plusieurs espèces, territoires de l'humain etc..). En considération de l'un de ces critères, le plan local sera donc variable. Cependant un élément apparaît déterminant, c'est le niveau d'équilibre écosystémique (biologique, chimique, physique etc..) qui sera apprécié car c'est cet équilibre qui constituera la référence de la capacité de charge. Cette appréciation repose sur les connaissances scientifiques, elle est corroborée par la géographie (l'espace, le territoire). A partir de ces éléments seront donc déterminés les critères de l'équilibre et son suivi. Dès lors tout impact sur l'environnement et l'humain et/ou de l'environnement et de l'humain sera mesuré. Dans le cadre du processus de Marrakech, des expérimentations ont permis de valoriser des systèmes d'éco production, d'agriculture biologique ou d'agro-écologie, de villes durables, de meilleure gestion de l'eau ou des déchets voire d'agricultures vivrières⁵⁶.

L'interaction global/local constitue donc une constante à intégrer dans toutes les politiques publiques. Cette interaction constitue aujourd'hui un fait indéniable, ainsi la désertification touche de manière insidieuse un quart de la surface émergée du globe tout en résultant d'effets globaux et de pratiques locales⁵⁷, de même que le changement climatique constaté globalement peut être accéléré par des pratiques régionales ou locales, ou les mutations en cours observées dans les océans (acidification, déchets, pollutions, réchauffement, etc..) génèrent des effets locaux caractérisés (diminution des ressources halieutiques, submersions marines etc..), parfois renforcées par des pratiques locales comme l'occupation induite des littoraux ou des pratiques de pêche incompatibles avec une gestion durable des stocks. Ces diverses évolutions impactent directement les conditions de vie des populations locales, la montée des eaux notamment pouvant entraîner la disparition d'îles ou des submersions caractérisées de zones côtières⁵⁸.

⁵⁵ YOSHIRO MATSUI - Nagoya University, Graduate School of Law, Japan Some Aspects of the Principle of "Common but Differentiated Responsibilities - International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics 2: 151–171, 2002., Lavanya Rajamani, Differential Treatment in International Environmental Law, Oxford University Press, Oxford, 2006, 273 p., Agnès Michelot Journée d'étude Changements climatiques et défis du droit Université de Paris 13- janvier 2009 - A la recherche de la justice climatique - Perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées- Dr. Agnès Michelot, MCF-HDR en droit public, LAAPE, Faculté de droit, de science politique et de gestion, Université de La Rochelle. "La coopération transfrontalière et la GIZC : analyse à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées". Ed. Vertigo - 2010

⁵⁶ UNEP Paving the way for sustainable consumption and production The Marrakech progress – Progress Report 2011 (rapport complet)

⁵⁷ Secrétariat de la Convention des nations Unies sur la lutte contre la désertification Adaptation et résilience basée sur les terres - 2014

⁵⁸ Les Maldives, comme d'autres îles sont désormais directement menacées. Cf. ONU GIEC Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation – 2011,

Ces éléments caractérisent l'intérêt d'une approche holistique, même si les politiques publiques doivent intégrer les changements déjà en cours. L'appréciation de la capacité de charge des écosystèmes vise à préserver les seuils d'équilibre et donc la limite à toute anthropisation susceptible de les rompre. Une fois le cadre fixé, il apparaît nécessaire d'adapter les règles applicables, d'où une transformation du droit.

2° – la capacité de charge des écosystèmes au cœur de la transformation du droit

Le droit contemporain répond avant tout à la pérennisation de la satisfaction des besoins humains en prédation constante avec des effets croissants sur les écosystèmes. Dans le même temps, quelles que soient les mesures de prévention et de précaution instaurées les divers impacts sur la santé sont encore peu pris en compte pour les humains et les autres espèces vivantes.

Pour répondre aux défis posés par l'état des écosystèmes et leurs évolutions sous l'effet de l'anthropisation, tout en prenant en compte les impacts naturels, il paraît nécessaire d'apprécier la capacité de charge des écosystèmes dans cette double logique, dont le seul objectif est de tendre à préserver les conditions de vie sur la planète.

Il s'agit de déterminer les principes et règles d'une nouvelle solidarité associant directement les volets humains et environnementaux inéluctablement indissociables⁵⁹. Au dépassement de l'approche utilitariste doit répondre l'exigence de méthodes inclusives, la protection renforcée des écosystèmes par la valorisation de la capacité de charges doit être confortée par la réalisation de droits fondamentaux.

a) le dépassement de l'approche utilitariste.

L'évolution du droit de l'environnement aux diverses échelles évoquées repose sur un a priori, une production exponentielle de biens et de services, nécessitant inéluctablement des ressources, des matières premières, des énergies, des minéraux etc.... ces besoins doivent être satisfaits, les questions humaines et d'environnement apparaissent essentiellement pour leur contribution à la pérennisation de la matrice productive. La marchandisation des produits essentiels, comme du corps humain par ailleurs, conforte cette orientation. La mesure de la capacité de charge des écosystèmes inverse le processus, les atteintes à un écosystème auront nécessairement des limites, elles ne peuvent conduire à détruire irrémédiablement. Il s'agit bien pour les humains d'adapter leurs besoins aux capacités limites des écosystèmes locaux et de la biosphère. L'objectif final est bien de ne pas dépasser la biocapacité de tout écosystème. Pour ce faire l'approche utilitariste et anthropocentrique doit être dépassée afin de privilégier une approche « écocentrée », plus inclusive. En effet, les techniques juridiques développées pour prévenir les impacts sur l'environnement ou les évaluer font référence à la démarche intégrée, aux principes de prévention, de précaution plus ou moins mises en œuvre et à l'évaluation. Ces techniques reposent sur un schéma classique de développement qui ne préjuge pas des atteintes ou de la disparition d'un écosystème. Les méthodes d'évaluation développées jusqu'à ce jour ne concernent que certains projets considérés comme pouvant porter atteinte à l'environnement, l'atteinte pouvant être admise via des méthodes de compensation⁶⁰. La démarche intégrée qui constitue l'un des fondements des politiques

⁵⁹ A. Supiot Homo juridicus 2005, Seuil notamment p. 300 et s.

⁶⁰ Les seuils instaurés dans le cadre du droit européen pour les projets soumis à évaluation excluent un ensemble significatif de projets, de plus, la réforme en France de la nomenclature ICPE a aussi exclu de l'évaluation un ensemble de projets ayant un impact sur l'environnement (désormais pour l'enregistrement, l'évaluation est soumise au pouvoir discrétionnaire du préfet). De plus la modification des nomenclatures (cf.

d'environnement et de la recherche d'une approche durable a révélé ses limites. Elle conduit pour l'essentiel à une sorte de saupoudrage de dispositions environnementales qui sont dénoncées par les professionnels bien organisés comme attentatoires à leur liberté de faire, tout recherchant par ailleurs les financements publics pour pallier les conséquences des manquements constatés, comme dans le domaine de l'eau⁶¹. Afin d'aboutir à une démarche inclusive, en partant non plus du projet mais de l'écosystème, il s'agit de reconnaître les interdépendances, car « Avec la notion d'inclusion, nulle séparation : les frontières sont déplacées, la norme intègre les différences et les singularités »⁶². L'expérimentation de la ville inclusive tend vers cet objectif⁶³. Les évaluations environnementales ne sont plus à déterminer par tel ou tel projet, mais elles sont fondées sur l'écosystème en prenant en considération l'ensemble des projets ou activités susceptibles de l'affecter. Elles intègrent les divers impacts existants sur un écosystème, y compris la santé des humains (degré de pollution dans le sang, les poumons etc...). Il s'agit aussi de veiller à la réalisation des objectifs de l'IDH amélioré par la résorption des inégalités⁶⁴. Concernant ces inégalités, il s'agit moins d'aligner la planète sur un modèle de surconsommation que de permettre à tous les humains de disposer des conditions de vie répondant au moins à la satisfaction des besoins fondamentaux. Ceci exige une redéfinition de l'appréciation de la richesse et de ses indicateurs, avec des critères qualifiants (tels que l'éducation, l'eau, l'assainissement, santé, logement etc...) et des critères disqualifiants (tels que les pollutions, les atteintes à la santé, l'empreinte écologique, la contribution aux dégradations de l'environnement, externalisation des coûts etc..).

Nous sommes bien dans l'hypothèse où il est nécessaire d'aboutir à un contrat de survie (homme /nature), conforté par un contrat de vie (homme/homme) dont le référent sera la capacité de charge de l'écosystème.

b) la réalisation des droits fondamentaux.

Dès 1948 après le cataclysme planétaire de la deuxième guerre mondiale, sont affirmés un ensemble de droits fondamentaux tant au plan universel que régional⁶⁵. Le droit de l'environnement, depuis Stockholm, va conduire à préciser certains d'entre eux dans le contexte de prise en considération de l'impact des pollutions et des nuisances sur l'être humain. Ainsi le droit à un environnement sain est précisé, de même que le droit à l'eau et à

rubrique 2012 élevages industriels) avec le rehaussement des seuils exclu les projets jusqu'alors soumis de toute évaluation

⁶¹ Cf. Financements de la Banque mondiale notamment, Le Monde 13 mars 2012 Audrey Garric « Ces grands barrages hydroélectriques controversés Interview de Ronack Monabay., <http://www.icold-cigb.org/>

⁶² cf. Jean-Yves LE CAPITAINÉ Chef de service à l'Institut Public La Persagotière – Nantes « Des pratiques intégratives aux politiques inclusives » (cf. http://dcalin.fr/publications/le_capitaine11.html)

⁶³ UE Comité permanent pour le partenariat euro-méditerranéen des pouvoirs locaux et régionaux Séminaire international sur la ville inclusive 27/28 mars 2009 Naples - Rapport Introductif sur la ville inclusive au 4^o forum international sur la pauvreté urbaine - Sonia Fayman et Lilia Santana membre de l'AITEC, et de ACT octobre 2001

⁶⁴ Elles ne cessent de croître sur la planète, cf. Rapports PNUE, PNUAP, mais aussi Oxfam International: A égalité : il est temps de mettre fin aux inégalités extrêmes, octobre 2014 précité cf. www.oxfam.org

⁶⁵ AG des Nations Unies Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 Charte américaine des Droits de l'Homme adoptée à Costa Rica le 22 novembre 1979 à la Conférence Interaméricaine des Droits de l'Homme, Charte Africaine des Droits de l'Homme adoptée à Monrovia le 20 juillet 1979

l'assainissement⁶⁶. Les Etats ayant à l'égard des populations concernées des obligations positives⁶⁷. Même si des réserves peuvent être émises sur la proportionnalité des objectifs, le document sur la réalisation des objectifs du millénaire en 2000 par les Nations Unies contribue quelque peu à leur mise en œuvre. In fine la satisfaction des droits fondamentaux pour l'humanité dans son ensemble doit constituer une priorité, quelle que soit l'organisation institutionnelle de l'Etat ou le statut, la propriété ou le régime juridique des biens et services concernés. Comme le souligne Mireille Delmas Marty, il s'agit bien de « sub-ordonner » les pouvoirs aux droits fondamentaux⁶⁸. Notons cependant que la patrimonialisation des éléments déterminant la vie sur la planète⁶⁹, comme les écosystèmes, conduirait à poser la question majeure des rapports réciproques homme/nature, plus précisément de l'espèce humaine à son environnement. La capacité de charge des écosystèmes constitue alors l'indicateur de référence permettant de poser un cadre au regard de l'objectif du maintien des équilibres tant globaux que locaux, comme le soulignait un auteur, il y a là à la fois une question relative à la pérennité du groupe vivant ici « espèce humaine », et les supports de son identité⁷⁰.

Ces développements impliquent une responsabilité politique des chefs d'Etats et de gouvernements, que la justice internationale, la Cour pénale internationale, devrait avoir à connaître en cas de manquements⁷¹. Il est démontré que les populations les plus démunies subissent davantage les atteintes à l'environnement et que les concentrations des habitats insalubres (favelas, bidonvilles etc..) génèrent des problèmes majeurs de santé, d'éducation ou de sécurité. La surcapacité de charge de certains espaces urbanisés entraîne autant des dégradations environnementales que des atteintes aux droits fondamentaux des humains, jusqu'à l'indignité.

Dans ce double contexte, le droit qui s'impose est déterminé par des objectifs globaux à atteindre, tant au plan global (biosphère) que local (l'écosystème). Reposant sur le principe de la responsabilité commune mais différenciée, il conduit à imposer à chaque acteur, chaque Etat les dispositions à prendre pour préserver les équilibres globaux comme les équilibres locaux. Il devient ainsi le déterminant d'une planète viable pour les générations présentes et les générations à venir.

Les fondements d'un universel partagé sur un a minima de survie, pourrait relever d'une logique de méta-éthique⁷² remplaçant la nature et ses équilibres, intégrant toutes les espèces, au cœur du décisionnel humain. Pour ce faire il est nécessaire de faire appel à ces mécanismes juridiques fondamentaux que sont l'affirmation de principes et valeurs communes⁷³ déterminant les décisions prioritaires afin de préserver les équilibres globaux (biosphère) et locaux (écosystèmes) tout en satisfaisant les besoins fondamentaux de chaque

⁶⁶ AG des Nations Unies 64^e session Résolution du 28 juillet 2010, n° A/64, L.63/Rev. 1., ONU Commission économique pour l'Europe : Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki), fait à Londres le 17 juin 1999, la convention d'Helsinki étant ouverte à tout Etat depuis février 2013.

⁶⁷ Exemple : CEDH 27 janvier 2009 Tatar c/ Roumanie ref. 67021/01 point 85

⁶⁸ Mireille Delmas-Marty La refondation des pouvoirs Seuil 2007, p.270

⁶⁹ Pierre Dardot, Christian Laval Commun « essai sur la révolution du 21^e siècle » La découverte 2014

⁷⁰ O. Godard Jeux de nature : quand le débat sur les politiques publiques contient la question de leur légitimité. In Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui p. 314 Sous la direction de Nicole Mathieu et Marcel Jollivet (éd.)- Annales. Économies, Sociétés, Civilisations - Année 1991

⁷¹ Convention de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale A/ Conf.183/9

⁷² Sous la direction de H.S. Afeïssa Ethique de l'environnement, nature, valeur, respect. Vrin 2007

⁷³ Monique Chemillier-Gendreau Humanités et souverainetés. La découverte 1995, notamment p. 328 et s.

être humain. La distinction entre valeur instrumentale de la nature, portée par la réalisation d'une finalité, et sa valeur intrinsèque, pour elle-même et comme fin en soi, constitue une première approche structurante⁷⁴. Dès lors et règles et procédures contribueront à réaliser ces priorités, il sera alors opportun de déterminer les statuts juridiques (patrimonialisation des éléments essentiels à la survie, affirmation des droits fondamentaux pour chaque membre de l'espèce humaine). Les divers conflits militaires développés sur la planète ou en gésine reposent pour l'essentiel sur la maîtrise des éléments nécessaires à la pérennisation de la matrice du système actuel où la prédation sur les ressources et les matières premières sont prioritaires⁷⁵. Inverser le processus en déterminant les conditions de toutes les espèces à la capacité limite de charge des écosystèmes, impose de développer à contrario une dynamique solidaire, vecteur de paix. Dans ce contexte, les garanties relatives aux droits de l'humain n'interviennent pas avec les mêmes priorités, la généralisation de la pénalisation internationale des atteintes à l'humain et à l'environnement en s'appuyant sur les acquis de la Cour pénale internationale constituerait bien une avancée.

Conclusion

L'impératif de la démarche politique appuyant des initiatives globales et locales dans un contexte on ne peut plus complexifié s'impose donc. Alors même que la situation environnementale et humaine exige des décisions courageuses pour garantir la pérennité des grands équilibres écologiques, une certaine défiance à l'égard des politiques publiques et du rôle des Etats s'installe.

Pourtant leur rôle est déterminant, notamment au regard du rôle des institutions internationales et de leurs évolutions. Les diverses crises développées depuis les années soixante-dix, avec les politiques d'ajustement structurel, puis les crises énergétiques et les crises financières avec la multiplication de plans rigueur, ont aussi affaibli la capacité d'intervention des Etats.

Les situations environnementales, sociales et culturelles de ce début du 21^e Siècle exigent pourtant un cadre juridique à la hauteur des enjeux à la fois planétaires et locaux. Si le référant majeur pour y répondre reste l'Etat, les évolutions reposeront aussi sur la capacité d'engagement de la société civile, dans sa diversité. Il ne s'agit pas de figer les développements, de régresser, mais de le déterminer durablement en établissant une solidarité transversale dans le contexte fini de la planète les capacités limites de la biosphère et des écosystèmes.

Les constats de plus en précis des organismes scientifiques internationaux ouvrent des perspectives d'incertitudes majeures. Mais la capacité de charge de la planète comme des écosystèmes locaux ne pourra supporter longtemps ces incertitudes que la majorité de l'espèce humaine pourrait payer lourdement, entraînant dans son sillage l'ensemble de la biodiversité déjà bien affectée. Jusqu'où l'homme et l'environnement du 21^e siècle pourront-ils supporter cette compétition généralisée, destructrice et avilissante, cette marchandisation de tout élément de la vie, cette financiarisation de la nature et du vivant, faisant de l'humain un appendice consumériste soumis et un élément de transaction ?

⁷⁴ J. Baird Callicott La valeur intrinsèque de la nature : une analyse métaéthique, p. 187 et s. in Ethique de l'environnement, nature, valeur, respect, précité

⁷⁵ Combien de mensonges et victimes innocentes pour des objectifs inavoués, les matières premières. Si les Nations Unies n'avaient dû être saisies en 2001, qui aurait su que des mensonges proférés sciemment par deux Etats qui plus est membres permanents dans l'enceinte même de cette institution allaient entraîner un chaos dans la région pour au moins deux décennies, l'enjeu réel étant en fait le pétrole !!!

Les conditions de développement des besoins et des activités sur la planète, sous l'effet du changement climatique, conduisent à une impasse au risque de crises environnementales et socio-culturelles majeures, d'irréversibilités successives. Si des objectifs communs peuvent être définis, des priorités fixées à l'aune de la capacité de charge des écosystèmes, alors peut intervenir le temps des responsabilités communes mais différenciées compte tenu du rôle des divers Etats et des acteurs économiques et financiers sur la planète.

Il paraît donc urgent de placer au cœur des règles à instaurer la capacité de charge des écosystèmes. L'urgence impose l'intervention immédiate, car comme le soulignait le philosophe « Le plus grand obstacle à la vie est l'attente qui espère demain et néglige aujourd'hui »⁷⁶. Si des évolutions juridiques immédiates sont possibles, c'est davantage une question politique et culturelle qui semble devoir s'imposer, les catastrophes annoncées n'en feront que précipiter l'occurrence.

⁷⁶ Sénèque